

# Administration du test à un autre endroit

- Si des dispositions convenables sont en place, telles que déterminées par le Ministère, un élève qui doit s'absenter de son école au moment de l'administration du test pour participer à un événement provincial, national ou international (p. ex., un événement éducatif, culturel ou sportif) doit passer le test à un autre endroit.
- Les élèves dont l'enseignant n'est pas sur place, tels que ceux qui suivent le cours à l'intérieur de la province par un autre mode de prestation, doivent passer le test. Ces élèves peuvent passer le test à un autre endroit en présence de l'enseignant du cours.
- Si un élève doit passer le test à un autre endroit, la direction de l'école doit présenter une demande par écrit au Ministère au plus tard huit semaines avant la date d'administration du test. La demande doit comprendre le nom et le numéro MET de l'élève ainsi qu'une brève description de l'événement et des circonstances dans lesquelles se trouvera l'élève au moment du test. Le Ministère déterminera par la suite si l'élève sera tenu (ou non) de passer le test à un autre endroit.
- Lorsqu'un test doit avoir lieu à un autre endroit, la direction de l'école doit :
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'administration du test se fasse selon l'horaire et les conditions prévus;
  - trouver un lieu (établissement d'enseignement) pour l'administration du test;
  - obtenir l'approbation du responsable du lieu (p. ex., la direction de l'école);
  - nommer une personne qui fera passer le test (p. ex., un membre du personnel enseignant, la direction de l'école) et s'assurer qu'elle peut communiquer dans la langue du test;
  - s'assurer que la personne administratrice est prête à se conformer aux conditions prescrites, qui comprend, entre autres, lire le *Guide d'administration*.
- Les divisions scolaires dans lesquelles les élèves sont inscrits sont responsables de l'administration et de la correction du test.

# Administration du test à un autre endroit

---

- Dans la majorité des cas, le Ministère couvre les coûts associés à l'envoi et au retour du matériel de test à un autre endroit. Cependant, s'il considère les coûts excessifs, le Ministère peut demander aux divisions scolaires un remboursement des frais encourus.
- Si le Ministère a déterminé que l'élève ne peut pas passer le test à un autre endroit, le test peut être reporté jusqu'à la prochaine date d'administration du test ou l'autorité scolaire peut, à sa discrétion, juger que l'absence de l'élève est justifiée ou non justifiée.